

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

saveurdantoine.fr

Demande n° FR-2025-04288



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAVEURS D'ANTOINE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : saveurdantoine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} mars 2026

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <saveurdantoine.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« SAVEURDANTOINE.FR

La société SAVEURS D'ANTOINE, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 515 339 554 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <saveurdantoine.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <saveurdantoine.fr> enregistré le 1er mars 2025 (Annexe 2).

Le Requérant est spécialisé dans la distribution de produits alimentaires auprès des artisans bouchers-charcutiers-traiteurs. Le réseau propose également une gamme de produits traditionnels et libre-service pour les magasins de proximité et les grandes et moyennes surfaces (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de la marque française SAVEURS D'ANTOINE n° 3909802 enregistrée depuis le 27 juillet 2012 (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <saveursdantoine.fr>, enregistré depuis le 8 juillet 2011 et utilisé pour son site officiel (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <saveurdantoine.fr> est similaire au point de prêter à confusion :

- à la dénomination sociale du Requérant SAVEURS D'ANTOINE ;
- à la marque SAVEURS D'ANTOINE ;
- au nom de domaine <saveursdantoine.fr>.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <saveurdantoine.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <saveurdantoine.fr> est similaire au point de prêter à confusion :

- à la dénomination sociale du Requérant SAVEURS D'ANTOINE (Annexe 1);
- à la marque SAVEURS D'ANTOINE (Annexe 4) ;
- au nom de domaine <saveursdantoine.fr> (Annexe 5).

Le Requérant soutient que la suppression de la lettre « S », marque du pluriel, est insuffisant pour écarter le risque de confusion avec le Requérant. En effet, ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la

conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est notamment similaire à la marque antérieure SAVEURS D'ANTOINE sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <saveurdantoine.fr> le 1er mars 2025, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société SAVEURS D'ANTOINE et l'enregistrement de la marque SAVEURS D'ANTOINE et du nom de domaine correspondant (Annexe 4).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination SAVEURS D'ANTOINE.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Enfin, dans les informations whois relatives au titulaire (Annexe 8), le Défendeur utilise l'adresse postale du Requérant « 3 avenue du docteur tenine Antony 92160 France » (Annexe 1). Le Requérant soutient qu'en utilisant cette adresse postale associée au nom « [nom] Antoine », le titulaire entend créer une confusion avec lui et ainsi légitimer l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Avec 15 ans d'expérience et 500 collaborateurs répartis sur 11 directions régionales et 4 agences locales en France, le Requérant est spécialisé dans la distribution de produits alimentaires auprès des artisans bouchers-charcutiers-traiteurs (Annexe 3).

En outre, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'immatriculation de la société SAVEURS D'ANTOINE et l'enregistrement de la marque SAVEURS D'ANTOINE et du nom de domaine correspondant (Annexe 4).

De plus, dans les informations whois relatives au titulaire (Annexe 8), le Défendeur utilise l'adresse postale du Requérant « 3 avenue du docteur tenine Antony 92160 France » (Annexe 1).

Enfin, le nom de domaine litigieux est la reprise quasi identique de la marque du Requérant. La suppression de la lettre « S » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant sur la dénomination SAVEURS D'ANTOINE au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 6). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <saveurdantoine.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant

en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <saveurdantoine.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie de la marque SAVEURS D'ANTOINE du Requéran

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <saveursdantoine.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Divulcation des informations relatives au titulaire du nom de domaine litigieux

Annexe 9 : Procuration SYRELI et pièces justificatives »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), la notice complète de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <saveurdantoine.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société SAVEURS D'ANTOINE immatriculée le 6 octobre 2009 sous le numéro 515 339 554 au R.C.S. de Nanterre ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « SAVEURS D'ANTOINE » numéro 3909802 enregistrée le 30 mars 2012 et dûment renouvelée pour les classes 16 ; 29 ; 35 ; 39 ;
- Au nom de domaine <saveursdantoine.fr> enregistré depuis le 8 juillet 2011 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <saveurdantoine.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « SAVEURS D'ANTOINE » numéro 3909802 enregistrée le 30 mars 2012 et dûment renouvelée pour les classes 16 ; 29 ; 35 ; 39.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SAVEURS D'ANTOINE immatriculée le 6 octobre 2009 sous le numéro 515 339 554 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activités principales « *Distribution de tous produits alimentaire en gros demi-gros et détail et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement a cet objet* » (annexe 1) ;
- Sur son site web, le Requérant présente son activité spécialisée dans la distribution de produits alimentaires auprès des artisans bouchers, charcutiers, traiteurs, magasins de proximité et grandes surfaces avec 15 ans d'expérience, 11 000 clients et 500 collaborateurs répartis sur 11 directions régionales et 4 agences locales en France (annexe 3) ;
- Le Requérant dispose de droits sur les termes « SAVEURS D'ANTOINE » à titre de marque, dénomination sociale et nom de domaine utilisés au soutien de son activité et de son site web vers lequel renvoie son nom de domaine <saveursdantoine.fr> (annexes 1 et 3 à 5) ;
- Le nom de domaine <saveurdantoine.fr>, enregistré le 1er mars 2025, est la reprise intégrale de la composante verbale de la marque française antérieure en vigueur « SAVEURS D'ANTOINE » du Requérant avec la suppression du « S » marquant le pluriel ; cette suppression du « S » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant indique que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination SAVEURS D'ANTOINE.* » ;
- Les captures d'écran fournies en annexes 6 et 7 montrent que le 13 mars 2025, le nom de domaine <saveurdantoine.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et que des services de messagerie sont configurés ;
- Dans l'enregistrement du nom de domaine <saveurdantoine.fr>, le Titulaire s'est domicilié à l'adresse postale du Requérant (annexes 1 et 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <saveurdantoine.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention

de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <saveurdantoine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <saveurdantoine.fr> au profit du Requéranant, la société SAVEURS D'ANTOINE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

